



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-072
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0535,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-094**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – Parc Naturel Marin de Martinique (PNMM), représenté par Mme Aude BRADOR directrice du PNMM, enregistrée sous le numéro 2022-0535, reçue le 30 juin 2022, et relative à un projet d'aménagement marin permettant la réalisation d'un projet d'installation d'une Zone de 6 Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur l'emprise du domaine public maritime de l'État (DPM), autour du « Rocher du Diamant » cadastré O.420 sur le territoire marin de la commune du Diamant.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de l'unité Littorale de la DEAL Martinique, ainsi que des services de la Direction de la Mer de la Martinique.

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

9°d : « Infrastructures portuaires maritimes et fluviales. Zones de mouillages et d'équipements légers ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement marin consistant en l'installation d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) s'étalant sur une superficie totale de 12 600 m² et 17 m de profondeur, autour du « Rocher du Diamant » sur le territoire marin de la commune du Diamant et au droit du Domaine Public Maritime (DPM) de l'État. Le projet prévoit l'installation de 6 mouillages écologiques à destination des structures socioprofessionnelles de plongée et de marins-pêcheurs, après le retrait des mouillages « artisanaux » existants et nettoyage du site (pneus, bidons plastique, etc), afin de préserver la biodiversité existante des fonds marins d'une richesse exceptionnelle (divers peuplements de poissons et de coraux en abondance, présence de tortues marines, etc), des jets d'ancre, d'éviter les mouillages « forains » (sauvages), et de pérenniser l'environnement subaquatique martiniquais. Les 6 mouillages seront fixés sur des corps morts écologiques composés de 2 blocs « d'Andésite » chacun (dimensionnés aux besoins des navires fréquentant le site), avec leurs

aussières, bouées de subsurface et bouées d'amarrage en surface. Ils seront positionnés sur les sites de « la piscine » et de « la faille » qui offrent naturellement de bonnes conditions de protection contre la houle et le vent, et qui correspondent aux zones actuellement utilisées par les socio-professionnels fréquentant le site. Un règlement de police viendra compléter la mise en place des dispositifs afin d'interdire le mouillage en dehors des installations réglementées, réduire la vitesse de navigation dans la zone, etc. L'objectif envisagé à long terme est de mettre en place une protection environnementale plus forte sur le pourtour du rocher, par arrêté de protection de biotope et cantonnement de pêche, afin de préserver ce site exceptionnel, et compléter ainsi le dispositif de protection que possède la partie émergée du rocher.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire marin de la commune littorale du Diamant, autour du « Rocher du Diamant » cadastré O.420 d'une superficie totale de près de 5,8 ha et au droit du Domaine Public Maritime (DPM) de l'État. Le programme de travaux en mer ainsi décrit recouvre une emprise totale de 12 600 m², soit 1,3 ha sur 17 m de profondeur. Ce projet est géo-localisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 02' 27,01" O – 14° 26' 34,74" N
61° 02' 23,94" O – 14° 26' 38,81" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans les périmètres de la bande des **50 pas géométriques** et du Domaine Public Maritime (**DPM**), impliquant l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État (**AOT**) en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN) ;
- Dans le périmètre du Parc Naturel Marin de Martinique (créé par décret interministériel du 05 mai 2017), émergeant dans le périmètre de 3 masses d'eau côtière :
 - Masse d'eau côtière du Diamant n°FRJC018 (Côte abritée à plate-forme corallienne),
 - Masse d'eau côtière du Diamant n°FRJC019 (Eaux Côtières du Sud du Rocher du Diamant), et
 - Masse d'eau côtière des Anses D'Arlet n°FRJC003 (Côte rocheuse protégée Caraïbe)Leurs états sont jugés moyens à bons selon le SDAGE 2016-2021, et nécessitent une vigilance particulière du porteur de projet au titre de la préservation notamment des herbiers et des coraux, à l'égard des risques de pollutions et d'altération des milieux naturels correspondants associés à l'exécution des travaux projetés (installation de 6 mouillages écologiques) et aux risques inhérents de remise en suspension de matériaux potentiellement pollués déjà présents (déchets et mouillages « forains ») du fait des activités socio-professionnelles pré-existantes (organismes de plongée et pêcheurs) ;
- Dans un espace naturel sensible affecté au Conservatoire du Littoral (Loi du 30 décembre 1996) en tant que domaine protégé (avril 2021), émergeant dans les périmètres des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) n°33 marine de catégorie 1 (directement concerné par le projet présenté) et terrestre de catégorie 2, dite du « Rocher du Diamant ». Ce site interdit d'accès (sauf personnels d'État mandatés), classé domaine public maritime boisé par l'ONF et soumis à autorisation de défrichement (non concerné par le projet présenté), possède une biodiversité riche. Il abrite des espèces floristiques et faunistiques terrestres (oiseaux nicheurs, reptiles et chauves souris...) et marines (coraux, herbiers, poissons, mammifères et tortues vertes...) rares, voire endémiques pour certains, et protégées ainsi que leurs habitats. Le site est identifié de surcroît comme zone Importante pour la conservation des oiseaux (**ZICO**), et est couvert par un **arrêté préfectoral de protection du biotope « Pointe Rouge – Morne Pavillon »** n°94-407 du 1^{er} mars 1994, modifié par l'arrêté n°080244 du 23 janvier 2008. Ces éléments impliquent la nécessité de mettre potentiellement en œuvre des demandes de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement.
- Dans le périmètre du site classé (**AC1**) des « Mornes de la Pointe du Diamant », par décret du 4 avril 2001 au titre de la loi sur les paysages du 2 mai 1930, soumis à **autorisation spéciale du ministre chargé des sites ou de son délégué, après avis de la DEAL et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)** ;

- Dans une zone naturelle marine protégée, soumise en termes d'urbanisme à la procédure de Permis d'Aménager (PA) dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur sur la commune du Diamant (s'agissant notamment du Rocher du Diamant non concerné par les aménagements); Son emprise est classée à ce titre en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU). Néanmoins, et compte tenu des dispositions de l'article L.111.4 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement présenté peut être autorisé, car il concerne un aménagement en mer mesuré (réduit de 6 mouillages seulement), suivi et d'intérêt collectif et environnemental, portée par l'OFB – PNMM ;
- Dans une zone identifiée comme « autre espace naturel à protection forte » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et comme « espace remarquable du littoral » du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- En zone réglementaire jaune – aléa faible « mouvement de terrain » du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Diamant, approuvé le 15 novembre 2013 par la commune.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- En phase travaux, un filet anti-matières en suspension sera mis en place afin de réduire les éventuels impacts liés au départ de matières ;
- La récupération à bord d'un navire pour traitement des déchets à terre dans des filières agréées de recyclage/valorisation.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de mettre en œuvre un suivi environnemental des travaux programmés réalisés au contact du milieu marin avec un outillage adapté, à chaque phase de chantier (sélection du prestataire, retrait et installation des corps morts), en concertation avec les services de l'État (DM/DEAL en particulier) ;
- La nécessité d'adopter des mesures adaptées prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatique, terrestre et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation, afin d'éviter d'endommager la biocénose, et de prendre en compte les risques de nuisances notamment sonores, potentiellement générées à l'encontre de la faune marine et des nombreux oiseaux protégés nichant sur le site du « Rocher du Diamant », en évitant notamment d'y débarquer, comme prévu par le projet présenté.

Compte tenu de la nature réduite/mesurée des incidences du projet, ainsi que de ses objectifs (6 mouillages écologiques légers sans affouillement ni dragage, destinés à préserver la biodiversité existante des fonds marins, et d'éviter les mouillages « forains » (sauvages), en pérennisant l'environnement subaquatique martiniquais, de l'outillage et des solutions adaptées prévus par le porteur de projet (OFB-PNMM) en phase travaux et en l'état des informations transmises, l'ensemble des prescriptions requises pourront être portées par les autorisations administratives nécessaires citées ci-avant et après, dont un arrêté portant prescriptions environnementales spécifiques découlant de la prise en compte du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagement marin porté par l'Office Français de la Biodiversité – Parc Naturel Marin de Martinique, représenté par Mme Aude BRADOR directrice du PNMM, et présenté en vue de la réalisation d'un projet d'installation d'une Zone de 6 Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) sur l'emprise du domaine public maritime de l'État (DPM), autour du « Rocher du Diamant » cadastré O.420 sur le territoire marin de la commune du Diamant, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, portant exclusivement sur la préservation de la qualité des milieux aquatique et marin, seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant du traitement du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (*en application notamment de la rubrique 4.1.2.0 « travaux en contact avec le milieu marin » pour un montant de l'ensemble des travaux < à 160 000 € TTC, de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement*) dont le dépôt est envisagé par le demandeur et, pour partie, en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet

devra répondre au titre du code de l'urbanisme, du code général de la propriété des personnes publiques, et du code Maritime (permis d'aménager, convention de transfert / de gestion / autorisation temporaire d'occupation du DPM, autorisation spéciale du ministre chargé des sites ou de son délégué, après avis de la DEAL et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), autorisation de création et d'occupation de la ZMEL auprès de la Direction de la Mer avec avis des usagers et organismes de la mer concernés permettant de finaliser notamment le règlement de police à l'intérieur de la ZMEL).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : par l'Office Français de la Biodiversité – Parc Naturel Marin de Martinique, représenté par Mme Aude BRADOR directrice du PNMM.

Fait à Schoelcher, le 25 JUL. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**